

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/01317

Audience publique du vendredi, quatre octobre deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2024-06592

Faillite n°NUMERO1.)

Composition :

Tania CARDOSO, juge-présidente ;
Ines BIWER, juge ;
Ånder PROST, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

le **Centre Commun de la Sécurité Sociale**, établissement public, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions ;

élisant domicile en l'étude de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeur, comparant par Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, susdit,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

défenderesse, comparant par Maître Franca VELLA, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette en date du 9 août 2024, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le mardi, 27 août 2024 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-06592 du rôle pour l'audience publique de vacation du 27 août 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Marie-Christine GAUTIER, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 30 août 2024.

En date du 28 août 2024, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience publique du 27 septembre 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Marie-Christine GAUTIER, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Franca VELLA, mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 9 août 2024, le Centre Commun de la Sécurité Sociale (ci-après le « CCSS ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

Elle tend à la mise en faillite de la défenderesse.

A l'appui de sa demande, le CCSS fait exposer que SOCIETE1.) lui serait redevable d'un montant de 21.452,09 EUR du chef d'arriérés de cotisations sociales selon extrait de compte du 7 août 2024, qu'une contrainte aurait été dressée et rendue exécutoire le 7 mars 2024 pour un montant de 8.941,36 EUR, qu'un commandement de payer aurait été adressé à SOCIETE1.) le 11 juin 2024 et qu'un procès-verbal de saisie-exécution, converti en acte de carence, aurait été dressé le 9 juillet 2024.

Cette créance n'aurait cependant pas été apurée et le CCSS en conclut que SOCIETE1.) se trouve en cessation de paiements et que son crédit est ébranlé. Les conditions de faillite seraient partant réunies dans son chef.

En réponse aux développements de la partie défenderesse, le CCSS fait plaider que SOCIETE1.) n'aurait pas respecté l'arrangement entre parties quant au paiement échelonné qui aurait porté, non sur le seul montant de 1.289,07 EUR, mais sur le montant de 6.006,98 EUR. De tels arrangements seraient par ailleurs subordonnés au paiement des cotisations courantes. Or, il résulterait d'un extrait de compte actualisé au 24 septembre 2024 que SOCIETE1.) lui serait entretemps redevable d'un montant de 24 septembre 2024.

Dans ces conditions, la demande de mise en faillite serait à dire fondée.

SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande de mise en faillite formulée à son encontre.

Elle entend d'emblée souligner que son actuelle associée unique se serait vu céder l'intégralité des parts sociales de SOCIETE1.) en date du 14 décembre 2023. La cession aurait été publiée au Registre de Commerce et des Sociétés, de sorte qu'elle serait opposable aux tiers, dont le CCSS.

Si la contrainte du 7 août 2024 porterait bien sur le montant de 8.941,36 EUR, SOCIETE1.) estime uniquement être redevable du montant de 1.289,07 EUR, qu'elle aurait dûment payé, dans la mesure où le surplus aurait concerné la période avant la cession du 14 décembre 2023.

Elle se prévaut à ce titre de l'adage « *le criminel tient le civil en l'état* » alors qu'elle aurait été contrainte de porter plainte avec constitution de partie civile en date du 3 juillet 2024 à l'encontre de ses anciens dirigeants après la découverte, entre autres, de « dettes cachées ».

Elle reproche en outre au CCSS d'avoir émis la prédite contrainte malgré le fait que SOCIETE1.) aurait respecté l'arrangement formalisé dans le courrier du CCSS daté au 8 février 2024.

Le CCSS n'aurait enfin pas émis de contrainte pour le montant de $(21.452,09 - 8.941,36 =)$ 12.510,73 EUR.

Dans ces conditions, il ne pourrait pas se prévaloir d'une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de SOCIETE1.).

Motifs de la décision

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence, ni dans son montant, ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

En l'espèce, le CCSS se prévaut d'une contrainte du 7 mars 2024 portant sur le montant de 8.941,36 EUR. Il a en outre procédé au recouvrement forcé des arriérés par le biais d'un commandement de payer du 11 juin 2024 et d'un procès-verbal de saisie-exécution, converti en acte de carence, du 9 juillet 2024.

SOCIETE1.) conteste être redevable du montant lui réclamé au titre de l'année 2023 en renvoyant à une plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains du juge d'instruction en date du 3 juillet 2024, alors qu'elle aurait découvert des « dettes cachées ».

Le tribunal relève d'emblée que la plainte invoquée a exclusivement trait à la résiliation d'un contrat de bail commercial, manifestement indépendante de la question d'arriérés de cotisations sociales dues au CCSS sur base d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, d'éventuels litiges entre anciens et actuels dirigeants ne sauraient être opposables au CCSS qui dispose d'une créance certaine, liquide et exigible contre SOCIETE1.).

Le tribunal constate encore que SOCIETE1.) ne conteste pas être redevable du montant de 12.510,73 EUR mais se contente d'invoquer l'absence de contrainte.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur en faillite dispose d'un titre exécutoire. Il faut et il suffit qu'il apporte la preuve que la partie assignée n'est pas en mesure de payer sa créance certaine, liquide et exigible (Cour, 14 février 2011, n°24615 du rôle).

Il résulte des développements faits à l'audience et des pièces versées en cause que SOCIETE1.) n'a à ce jour procédé à aucun paiement des cotisations courantes dues au titre de l'année 2024.

SOCIETE1.) ne donne par ailleurs aucune information quant à un paiement futur.

Il ne résulte en outre d'aucun élément de l'espèce que SOCIETE1.) dispose d'un actif pour régler la créance du CCSS, ni qu'elle puisse encore obtenir de l'argent frais pour payer sa dette.

La cessation de paiements est par conséquent établie dans le chef de SOCIETE1.).

Son crédit est encore ébranlé dès lors que le CCSS ne lui accorde plus de délais de paiements.

Les conditions de faillite sont dès lors données.

Il y a partant lieu de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 4 avril 2024 ;

nomme juge-commissaire Madame Tania CARDOSO, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Maximilien WANDERSCHEID, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 4 avril 2025 sous peine de forclusion ;

fixe jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 15 novembre 2024 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.